



Fiche thématique

Nouvelle législation de l'UE sur la santé animale (*Animal Health Law AHL*)

En conséquence des accords bilatéraux, les nouvelles règles - parfois plus strictes - régissant les « mouvements intracommunautaires », s'appliqueront également aux exportations d'animaux vivants vers les États membres de l'UE.

Les détenteurs de chèvres, de cervidés et de camélidés qui souhaitent continuer à exporter ces animaux, doivent mettre en place leurs propres programmes de surveillance sanitaire au plus tard douze mois avant une (première) exportation.

L'exportation des chevaux et des oiseaux captifs autres que la volaille, y compris les pigeons voyageurs, connaît d'importants changements.

La nouvelle réglementation de l'UE est applicable depuis le 21 avril 2021. Les nouveaux modèles des certificats pour les échanges intracommunautaires d'animaux et de produits germinaux (sperme, oocytes et embryons) sont définitivement exigés en pratique à partir du 16 octobre 2021.

Les dispositions applicables sont toujours publiées sur le site www.osav.admin.ch.

La législation de l'Union européenne sur la santé animale se composait dans le passé d'un grand nombre de textes normatifs interdépendants. Il n'existait alors aucun cadre juridique qui permette de définir des principes harmonisés. Celui-ci a été créé par le [règlement \(UE\) 2016/429](#) (« *Animal Health Law* » *AHL*, ou « *législation sur la santé animale* »), qui est applicable à partir du 21 avril 2021.

Il a le même statut qu'une loi en Suisse. La nouvelle réglementation sera plus concise et plus claire et mettra l'accent sur une meilleure coordination entre les États en matière de surveillance et de lutte contre les épizooties.

Les nouvelles dispositions ont également des conséquences pour les détenteurs d'animaux en Suisse qui désirent exporter vers l'UE. L'exportation des chevaux et des oiseaux captifs autres que la volaille, comme les pigeons voyageurs, connaît d'importants changements. Les détenteurs de chèvres, de cervidés et de camélidés qui souhaitent toujours exporter leurs animaux vers l'UE doivent mettre en œuvre leurs propres programmes de surveillance sanitaire au plus tard une année avant la (première) exportation. Cela signifie entre autres que les animaux du cheptel devront être testés régulièrement à l'égard de certaines maladies. Les exportateurs potentiels ne peuvent en outre introduire dans leurs cheptels que des animaux en provenance d'exploitations soumises aux mêmes programmes.

En ce qui concerne les passages de frontières avec des animaux de compagnie, les règles en vigueur (règlements (UE) 576/2013 et 577/2013) restent applicables jusqu'en 2026.

l'AHL ne remplace toutefois pas les dispositions sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles comme l'ESB ou la scrapie/tremblante des moutons et des chèvres [règlement (CE) 999/2001], sur les zoonoses [règlement (CE) 2160/2003 et directive 2003/99/CE] et sur les sous-produits animaux [règlement (CE) 1069/2009 et règlement (UE) 142/2011].

Les objectifs de la nouvelle législation

La législation sur la santé animale fait partie d'un paquet global que la Commission européenne a proposé en mai 2013 afin d'améliorer l'application des dispositions de santé et de sécurité tout au

long des chaînes agricole et alimentaire. Elle a pour objectif de combattre ou de prévenir encore plus efficacement les maladies transmissibles à d'autres animaux ou à l'être humain.

La nouvelle réglementation se fonde sur le [règlement \(UE\) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale \(législation sur la santé animale, AHL, synthèse\)](#).

Structure :

partie I	la hiérarchisation et la classification des maladies intéressant l'Union, ainsi que la définition des responsabilités en matière de santé animale (art. 1 à 17) ;
partie II	la détection et la notification précoces des maladies, le rapport à leur sujet en temps voulu, la surveillance, les programmes d'éradication et le statut « indemne de maladie » (partie II, art. 18 à 42) ;
partie III	la sensibilisation et la préparation aux maladies, ainsi que la lutte contre celles-ci (art. 43 à 83) ;
parties IV et VI	l'enregistrement et l'agrément des établissements et des transporteurs, ainsi que les mouvements et la traçabilité d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale au sein de l'Union (art. 84 à 228 et art. 244 à 248 et 252 à 256) ;
parties V et VI	l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale, ainsi que l'exportation de tels envois au départ de l'Union (art. 229 à 243 et art. 244 à 246 et 252 à 256) ;
partie VI	les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre États membres, ou au départ d'un pays tiers ou territoire (art. 244 à 256) ;
partie VII	les mesures d'urgence à adopter en cas de situation d'urgence due à une maladie (art. 257 à 262).

Cinq épizooties importantes sont déjà énumérées à l'**art. 5** : la fièvre aphteuse, la peste porcine classique, la peste porcine africaine, l'influenza aviaire hautement pathogène et la peste équine. Les autres épizooties listées à l'**annexe II** ont été évaluées selon les critères fixés aux art. 5 à 7. La nouvelle législation couvre donc actuellement **63 maladies animales, dont quatre maladies des abeilles, treize maladies des animaux aquatiques et une mycose des amphibiens**.

En outre, le [règlement d'exécution \(UE\) 2018/1882](#) fixe la **catégorie** à laquelle appartient chaque épizootie et définit les « **espèces cibles** » et **groupes d'espèces** concernés par les différentes réglementations. Il distingue **cinq catégories de maladies** (de A à E, voir art. 1 du règlement d'exécution 2018/1882), qui sont comparables à la classification selon l'ordonnance sur les épizooties (OFE). Les maladies de catégorie A doivent être éradiquées sans délai ; celles de catégorie B sont soumises à des programmes d'éradication obligatoires, et celles de la catégorie C, à des programmes facultatifs. Des garanties en vue des échanges d'animaux vivants sont prévues pour les maladies de catégorie D, alors que celles de catégorie E doivent seulement être surveillées. Certaines épizooties sont classées dans différentes catégories, selon l'espèce cible. Pour les bovins, par exemple, l'IBR est classifiée « C », ce qui correspond aux dispositions en vigueur, alors que les garanties concernant l'IBR prévues pour les échanges de camélidés et de cervidés (catégorie D) sont nouvelles.

Les **dispositions d'exécution complémentaires portant sur de nombreux autres sujets** sont décidées et publiées sous forme [d'actes délégués et d'actes d'exécution](#).

Alors que le droit actuel est en majorité structuré « verticalement » par espèces animales (directives sur les bovins et les porcs, les moutons et les chèvres, la volaille, les équidés etc.), la nouvelle législation est structurée « horizontalement » par thèmes. Elle comprend entre autres des règlements délégués régissant l'enregistrement des établissements et identification des animaux, la surveillance, les programmes d'éradication et l'absence de maladie, la prévention et la lutte, les échanges

d'animaux terrestres ou aquatiques, la production de produits germinaux (sperme, embryons, ovules) ou les importations en provenance de pays tiers. La recherche de la réglementation applicable à une espèce animale donnée représentera donc la collection de pièces de puzzle dans une série de textes thématiques. Un aperçu de la situation est publié [ici](#) : [AHL: State of play \(Janvier 2021\)](#).

Les conséquences pour les détenteurs suisses d'animaux

Les détenteurs d'animaux en Suisse devront mener leurs propres programmes de surveillance s'ils souhaitent exporter vers l'UE. Cela concerne les chèvres, les cervidés et les camélidés pour ce qui est de la tuberculose, ainsi que les porcs détenus dans des systèmes dont le degré de biosécurité n'exclut pas une infection par la faune sauvage pour ce qui est de la brucellose. Quiconque souhaite transférer ces animaux dans un État membre de l'UE après le 21 avril 2021 (plus précisément à partir du 18 octobre en conséquence des mesures transitoires) doit mettre en place les mesures requises au plus tard un an auparavant. Des modifications fondamentales concernent également les échanges d'équidés et « d'oiseaux captifs » autres que la « volaille », comme les pigeons voyageurs (voir plus bas à l'annexe pour de plus amples informations).

Des adaptations du droit suisse

Afin de maintenir l'équivalence des règles concernant les épizooties, fixées dans les accords bilatéraux, il faut actualiser l'annexe 11 de l'[Accord agricole](#), relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

Malgré les innovations, la loi suisse sur les épizooties reste d'actualité et n'a pas besoin d'être adaptée. Par contre, plusieurs chapitres de l'ordonnance sur les épizooties devront être révisés. Des clarifications sont en cours afin de déterminer quelles dispositions sont concernées.

Les règles de l'UE s'appliquent déjà aux déplacements d'animaux vivants et de produits animaux entre la Suisse et les États membres de l'UE, et aux importations en provenance des pays tiers. Elles figurent dans les ordonnances réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation (OITE), qui devront être adaptées au nouveau droit européen d'ici au 21 avril 2021.

Une sélection des principaux règlements délégués (état : septembre 2021)

(voir aussi [delegated and implementing acts](#))

- **Règlement délégué (UE) 2020/689** de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la **surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes** (> dans le même règlement pour les animaux terrestres et aussi les animaux aquatiques).
- **Règlement d'exécution (UE) 2020/690** de la Commission du 17 décembre 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **maladies répertoriées faisant l'objet de programmes de surveillance** au sein de l'Union, la portée géographique de ces programmes et les maladies répertoriées pour lesquelles des compartiments disposant d'un statut «indemne de maladie» peuvent être créés.
- **Règlement d'exécution (UE) 2020/2002** de la Commission du 7 décembre 2020 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la notification des maladies répertoriées et les rapports relatifs à ces maladies au sein de l'Union, les formats et procédures pour la présentation des programmes de surveillance au sein de l'Union, des programmes d'éradication et des rapports y afférents ainsi que pour la demande de reconnaissance du statut «indemne de maladie», et le système informatisé de gestion de l'information.
- **Règlement d'exécution (UE) 2021/620** de la Commission 5 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut «indemne de maladie» et du statut de nonvaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées (> statuts officiels États membres, zones ou compartiments)

- **Règlement délégué (UE) 2020/687** de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la **prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci**.
- **Règlement délégué (UE) 2019/2035** de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir**.
- **Règlement délégué (UE) 2020/688** de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux **mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir** dans l'Union.
 - Ce règlement contient les modifications prévues pour les déplacements d'animaux vivants (notamment les chevaux, les oiseaux, les chèvres, les camélidés et les cervidés) entre l'UE et la Suisse (voir plus bas à l'annexe).
- **Règlement délégué (UE) 2020/686** de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne **l'agrément des établissements de produits germinaux ainsi que les exigences en matière de traçabilité et les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements dans l'Union de produits germinaux** de certains animaux terrestres détenus.
- Règlement d'exécution (UE) 2020/999 de la Commission du 9 juillet 2020 établissant les dispositions d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'agrément des établissements de produits germinaux et la traçabilité des produits germinaux des bovins, porcins, ovins, caprins et équidés.
- **Règlement délégué (UE) 2020/691** de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les dispositions applicables aux **établissements aquacoles et aux transporteurs d'animaux aquatiques**.
- **Règlement délégué (UE) 2020/990** de la Commission du 28 avril 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de **certification zoosanitaire applicables aux mouvements d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques au sein de l'Union**.
- Décision d'exécution (UE) 2021/260 de la commission du 11 février 2021 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux aquatiques conformément à l'article 226, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 2010/221/UE de la Commission.
- **Règlement délégué (UE) 2020/692** de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à **l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union**.
- **Règlement délégué (UE) 2020/2154** de la Commission du 14 octobre 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de **certification et de notification applicables aux mouvements dans l'Union de produits d'origine animale issus d'animaux terrestres**.
- Les **modèles de tous les certificats** sont publiés dans trois règlements d'exécution, voir l'annexe plus bas.

Autres liens

[Animal Health Law \(EU\)](#)
[Expert group on Animal Health \(EU\)](#)
[Legislation on official controls.](#)
[Animal Health Advisory Committee \(EU\)](#)
[Législation de l'UE - EUR-Lex \(europa.eu\).](#)

Notez que:

- les textes «consolidés» ne représentent pas toujours la situation tout à fait actuelle, et qu'ils n'ont aucune valeur juridique;
- les textes qui n'ont encore subi aucune modification n'apparaissent pas dans le recherche des textes consolidés;
- les textes publiés dans le [Journal officiel de l'Union européenne - EUR-Lex \(europa.eu\)](#) sont les seuls à avoir une valeur juridique contraignante

Nouvelles règles régissant les échanges d'animaux vivants entre les États membres de l'UE et la Suisse (intégralement mises en application à partir du 16 octobre 2021)

- À ce sujet aussi, d'importants principes sont fixés dans le règlement de base « AHL » :

Règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale, AHL).

Structure :

partie I	la hiérarchisation et la classification des maladies intéressant l'Union, ainsi que la définition des responsabilités en matière de santé animale (art. 1 à 17) ;
partie II	la détection et la notification précoces des maladies, le rapport à leur sujet en temps voulu, la surveillance, les programmes d'éradication et le statut « indemne de maladie » (partie II, art. 18 à 42) ;
partie III	la sensibilisation et la préparation aux maladies, ainsi que la lutte contre celles-ci (art. 43 à 83) ;
parties IV et VI	l'enregistrement et l'agrément des établissements et des transporteurs, ainsi que les mouvements et la traçabilité d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale au sein de l'Union (art. 84 à 228, art. 244 à 248 et 252 à 256) ;
parties V et VI	l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale, ainsi que l'exportation de tels envois au départ de l'Union (art. 229 à 243 et art. 244 à 246 et 252 à 256) ;
partie VI	les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre États membres, ou au départ d'un pays tiers ou d'un territoire (art. 244 à 256) ;
partie VII	les mesures d'urgence à adopter en cas de situation d'urgence due à une maladie (art. 257 à 262).

- **Les « règlements délégués thématiques » fixent des dispositions complémentaires.**

- Le règlement ci-dessous fixe les critères régissant **l'agrément et l'enregistrement de certains établissements**. Il contient également les **exigences visant l'identification** (entre autres) des camélidés, des cervidés et des psittacidés :

Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir**.

Art. 1 **Objet et champ d'application**

- (1) Le présent règlement **complète** les règles établies dans le règlement (UE) 2016/429 **en ce qui concerne** :
- a. **les établissements enregistrés et agréés** détenant des animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir ;
 - b. les exigences en matière de **traçabilité** des animaux terrestres détenus suivants :
 - i. les bovins, les ovins, les caprins, les porcins, les équidés, les camélidés et les cervidés (ongulés) ;

- ii. les chiens, les chats et les furets ;
- iii. les oiseaux captifs ;
- iv. les œufs à couver ;
- v. les animaux terrestres détenus dans des cirques à caractère itinérant et dans le cadre de numéros d'animaux.

Certains (nouveaux) types d'opérateurs et d'activités sont soumis à un agrément ou un enregistrement sanitaire afin de pouvoir participer aux « échanges intracommunautaires », par exemple les refuges pour les chiens, chats ou furets, certains transporteurs, les établissements de quarantaine, ou les « *rassemblements* » d'ongulés et de volailles (= regroupement temporaire pour une période limitée, par ex. dans des centres de collectes, ou lors d'expositions, de concours etc. > voir la définition à l'art. 4 chiffre 49 AHL). Les « *établissements fermés* » correspondent aux « centres agréés » jusqu'ici selon la directive 92/65/CEE, comme les zoos et les instituts scientifiques. D'autres types d'opérateurs comme les « commerçants / négociants de bétail (exportation) » ne sont plus prévus dans la nouvelle réglementation.

Les procédures d'autorisation et d'enregistrement dans les listes nationales des entreprises autorisées ont été adaptées en conséquence.

- Une partie des exigences relatives à la maladie de la langue bleue requises en vue des mouvements d'animaux vivants et de produits germinaux est fixée à l'annexe V, partie II, chapitre II, du règlement délégué sur la surveillance :

Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la **surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies** répertoriées et émergentes

- **Les exigences spécifiques, les documents et les notifications (TRACES) prescrits pour les mouvements d'animaux terrestres sont toutefois régis par le**

Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux **mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver** dans l'Union

Ce règlement délégué **complète** les dispositions du règlement (UE) 2016/429 par :

- a) des **règles de biosécurité applicables aux moyens de transport** et aux conteneurs transportant des animaux terrestres et des œufs à couver ;
- b) le **délai maximal dans lequel les ongulés et volailles détenus devraient être abattus** après leur arrivée dans un abattoir situé dans un autre État membre ;
- c) des **conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver** entre États membres ;
- d) des **règles particulières applicables aux rassemblements d'ongulés et de volailles** ;
- e) des exigences en matière de **certification zoonositaire et de notification** applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver entre États membres.

Art. 2 Champ d'application

(1) Le présent règlement s'applique :

- a) **aux animaux terrestres détenus et sauvages et aux œufs à couver** ;
- b) **aux établissements** dans lesquels ces animaux et œufs à couver sont **détenus ou font l'objet de rassemblements** ;
- c) **aux opérateurs qui détiennent** ces animaux et œufs à couver ;
- d) **aux opérateurs qui transportent** des animaux terrestres et des œufs à couver ;
- e) **aux autorités compétentes** des États membres.

(2) **La partie II ne s'applique aux mouvements d'animaux terrestres détenus et d'œufs à couver que si ces mouvements ont lieu entre États membres, à l'exception des art. 4 à 6 et de l'art. 63,**

lesquels s'appliquent en outre aux mouvements d'animaux terrestres détenus et d'œufs à couvrir à [l'intérieur d'un État membre](#).

La (brève) PARTIE I contient des **dispositions générales**, concernant notamment le transport.

La PARTIE II régleme les **mouvements d'animaux terrestres détenus et d'œufs à couvrir** entre les États membres, en distinguant les catégories d'animaux suivantes : **bovins ; ovins et caprins ; porcins ; équidés ; camélidés ; cervidés ; autres ongulés ; volailles et œufs à couvrir ; « rassemblements »** d'ongulés et de volailles. D'autres sections régissent les mouvements de **primates, d'abeilles et de bourdons, de chiens-chats-furets**, des « **autres carnivores** », des oiseaux captifs et de leurs œufs à couvrir, des échanges entre les « établissements fermés », des « **cirques à caractère itinérant et de numéros d'animaux** » ; des conditions harmonisées ne sont cependant plus prévues pour les léporidés (ni la myxomatose ni la maladie hémorragique virale du lapin ni la myxomatose n'étant « listées » dans l'AHL).

Les **exigences relatives aux certificats et aux notifications (TRACES)** sont également définies dans le règlement. Les modèles des documents (pour les mouvements intracommunautaires et les importations de « produits », « d'animaux terrestres et de produits germinaux » ainsi que « d'animaux et de produits de l'aquaculture ») seront pourtant publiés dans trois règlements d'exécution. Les nouveaux modèles seront disponibles dès le 18 octobre dans le système TRACES NT (New Technology).

➤ **Obstacles majeurs posés au franchissement de la frontière pour certaines catégories d'animaux**

Notamment les **chèvres, camélidés et cervidés** devront provenir d'établissements ayant mené des **programmes de surveillance à l'égard de la tuberculose** selon les critères définis à l'[Annexe II](#) pendant au moins 12 mois avant l'envoi. Il en va de même pour tous les cheptels fournissant des animaux dans les cheptels exportateurs.

Des **programmes similaires** devront être mis en place selon l'[Annexe III](#) du règlement à l'égard de la **brucellose** en vue de l'exportation de porcs **détenus dans des systèmes dont le degré de biosécurité n'exclut pas une infection par la faune sauvage**.

Les mouvements d'**équidés** seront **systématiquement enregistrés dans le système TRACES** - à certaines conditions seulement en intervalles de 30 jours. L'art. 92 fixe les critères permettant l'établissement de certificats TRACES valables pendant 30 jours pour de multiples mouvements. Dans ces cas-là, la notification TRACES peut être adressée directement à la « destination finale » (qui peut être le point de départ du voyage).

La « **volaille** » est dorénavant définie uniquement selon « le type d'utilisation » (art. 4, ch. 9, AHL), mais les conditions régissant les mouvements de « volailles » (y compris celles destinées à l'abattage direct) ne changent pas de manière significative.

Les canards et les oies devront toutefois être testés à l'égard de l'influenza hautement pathogène avant chaque envoi selon les dispositions énoncées à l'art. 34, al. (1), let. g, et à l'annexe IV du règlement.

Des modifications fondamentales concernent les mouvements des « **oiseaux captifs** » (délimités de la « volaille » ; définition : voir art. 4, ch. 10, AHL) :

- les [garanties additionnelles](#) pour les pays « reconnus indemnes de la maladie de Newcastle sans vaccination » s'appliqueront à tous les « *galliformes* », même ceux qui ne sont pas considérés comme de la « volaille » ;
- un [certificat officiel](#) sera dorénavant requis [pour tous les mouvements transfrontaliers](#), les seules exceptions, définies à l'art. 71, visent le retour d'expositions et le retour avec des oiseaux de proie ayant participé à des manifestations de chasse au vol. Une modification du règlement en vue d'une

exception pour franchir les frontières et ensuite lâcher des pigeons voyageurs retournant au vol au pigeonnier est en préparation;

- les psittacidés (perroquets et perruches) doivent être identifiés avant le passage de la frontière (par ex., au moyen d'une bague à la patte ou d'un transpondeur injectable) ;
 - les pigeons doivent avoir été vaccinés contre la « maladie de Newcastle » en vue du passage de la frontière (si les pigeons sont destinés par ex. à la production de viande, ils sont toutefois considérés « volaille », et soumis aux garanties additionnelles pour les envois vers des pays « indemnes de Newcastle sans vaccination ». Ceci implique entre autres qu'ils ne peuvent pas avoir été vaccinés contre la maladie) ;
 - la nouvelle réglementation ne s'appliquera aux animaux de compagnie qu'à partir du 21 avril 2026, mais même actuellement, seuls les « **oiseaux** » suivants peuvent être considérés comme des « **animaux de compagnie** » : « *les spécimens d'espèces aviaires autres que les poules, les dindes, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les pigeons, les faisans, les perdrix et les ratites (ou oiseaux coureurs)* ». Même s'ils sont détenus dans un ménage par intérêt pour l'animal ou comme compagnon, ces derniers ne peuvent donc pas voyager aux conditions simplifiées pour les « animaux de compagnie ».
- Les conditions régissant les **mouvements des animaux de l'aquaculture** sont fixées dans le **Règlement délégué (UE) 2020/990** de la Commission du 28 avril 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire et les exigences en matière de **certification zoosanitaire applicables aux mouvements d'animaux aquatiques et de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques au sein de l'Union**.

Les nouveaux modèles des certificats pour les échanges intracommunautaires et les importations de pays tiers sont publiés dans trois règlements d'exécution:

[New model certificates for movements of consignments within the Union and entry into the Union](#)

À partir du 16 octobre 2021, ces modèles seront les seuls disponibles pour les échanges intracommunautaires dans TRACES-NT (New Technology)

“**IA FOOD**” contient les modèles types pour tous les **produits alimentaires en provenance de pays tiers** y.c. ceux pour la gélatine, le colostrum, les estomacs et boyaux, les extraits de viande, les insectes et certains animaux vivants destinés à la consommation, comme les poissons, crustacés, mollusques bivalves, échinodermes, tuniciens et gastéropodes marins. **Peu de modèles visent les «échanges UE»**, notamment ceux pour l'inspection ante mortem dans l'exploitation d'origine ou en cas d'abattage d'urgence en dehors de l'abattoir, pour les mouvements au sein de l'Union de produits d'origine animale qui sont autorisés à quitter une zone réglementée faisant l'objet de mesures d'urgence ou de mesures de lutte contre les maladies, et le modèle pour le gros gibier sauvage non dépouillé (le modèle pour quitter les zones réglementées avec des sous-produits animaux sera intégré dans le règlement UE 142/2011) EU 142/2011).

Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **modèles de certificat zoosanitaire**, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel **pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens**, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) no 599/2004, les règlements d'exécution (UE) no 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE

“**IA AQUA**” contient les modèles types pour les échanges et les importations en provenance de pays tiers d'animaux de l'aquaculture vivants, et en partie aussi des produits alimentaires issus de ces

animaux. Les modèles pour importer des poissons vivants destinés à la consommation se trouvent toutefois dans le « IA FOOD »

Le IA AQUA ne contient malheureusement pas de modèle du document d'autodéclaration pour les animaux d'aquaculture déplacés vers un autre État membre, qui sera requis pour (presque tous) les envois d'animaux de l'aquaculture en direction de la Suisse. Les informations que ce document doit contenir sont fixées à l'annexe II partie B.

Règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois d'animaux aquatiques et de certains produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques**, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) no 1251/2008

“**IA TERRE**” contient près de 135 modèles des certificats pour les échanges et les importations d'animaux terrestres vivants et de leur « produits germinaux » (= sperme, embryons et ovules).

Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les **modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux**, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE.